

Les validations gratuites et les rachats vous permettent d'allonger votre carrière (sauf rachat de complément de salaire). Seuls les versements de cotisations et les rachats permettent d'augmenter le niveau des droits à pension.

- ◆ Quelles périodes ?
- ◆ Pourquoi faire valider des périodes supplémentaires ?
- ◆ Sous quels délais ?
- ◆ Comment faire valider ces périodes ?
- ◆ Le rachat, à quel coût ?

QUELLES PERIODES ?

Les périodes validables gratuitement, par versement de cotisations ou par rachat sont définies à l'article R6527-28 du code des transports.

Elles sont listées dans le tableau récapitulatif de cette notice. Seuls, les congés maternité, les congés de paternité, les périodes off de temps alterné sans solde, les périodes off de congé parental pris sous forme de temps alterné, les périodes d'activité partielle de 2020 et les périodes de services militaires et de guerre peuvent être validés gratuitement, ainsi que les périodes à compter du 16 décembre 2021 de congé d'adoption, de congé de reclassement et de congé de mobilité.

POURQUOI FAIRE VALIDER DES PERIODES SUPPLEMENTAIRES ?

Gratuitement

Pour allonger votre carrière et réduire, voire neutraliser, une éventuelle décote appliquée à votre pension. La validation gratuite de périodes n'a, en revanche, aucune incidence sur le montant de vos droits à pension.

Elle est sans objet si vous remplissez déjà les conditions pour une liquidation de droits à pension sans décote.

Par versement de cotisations

Pour améliorer le montant de vos droits à pension.

Par rachat

Pour allonger votre carrière (et donc réduire, voire neutraliser, une éventuelle décote appliquée à votre pension, sauf rachat de complément de salaire ou rachat complémentaire de périodes de chômage) et améliorer le montant de vos droits à pension.

SOUS QUELS DELAIS ?

Pour les validations gratuites de périodes

Les validations gratuites peuvent être effectuées au plus tard avant la liquidation complète des droits à pension.

Pour les versements de cotisations

Pour ce type de validation, seules sont concernées :

- ◆ Les périodes d'incapacité médicale temporaire ayant donné lieu à paiement de tout ou partie de salaire à compter du 01/01/2012,
- ◆ Les périodes d'incapacité médicale temporaire indemnisée par un régime de prévoyance à adhésion obligatoire à compter du 01/01/2012.

Le versement de cotisations, sans application d'un coefficient majorant le calcul, doit être effectué par l'affilié dans l'année civile suivant la période.

Pour les rachats de périodes

Le rachat de périodes d'inactivité peut être effectué :

- ◆ Pour les trimestres d'études, à tout âge avant le soixantième anniversaire et avant la liquidation complète des droits.
- ◆ Pour les autres périodes pouvant faire l'objet d'un rachat :
 - ◆ Soit en cours de carrière, avant le cinquantième anniversaire. Le règlement d'une étude de rachat effectuée dans l'année du cinquantième anniversaire devra parvenir à la CRPN au plus tard la veille du jour anniversaire des 50 ans,
 - ◆ Soit à l'approche de la liquidation complète des droits, et ce, au plus tôt 6 mois avant la date d'effet de cette liquidation complète. Le règlement doit parvenir avant la liquidation des droits, c'est-à-dire avant la présentation du droit au comité de pension pour validation. Dans le cas particulier de la liquidation complète des droits après une liquidation partielle des droits en temps alterné, le règlement du rachat doit parvenir à la CRPN au plus tard la veille de la date d'effet de la liquidation de la deuxième partie de droits, non liquidés en temps alterné,
 - ◆ Soit à l'approche de la liquidation dans le cas particulier des liquidations de droits avant le cinquantième anniversaire pour inaptitude permanente. Le règlement dans ce cas doit parvenir dans les mêmes délais qu'à l'alinéa précédent.

Toute demande d'étude de versement de cotisations ou de rachat doit parvenir à la CRPN avant le 15 novembre. À défaut, nous ne pouvons vous assurer de vous donner satisfaction sur l'exercice en cours.

Le montant de votre versement de cotisations ou de votre rachat doit être réglé par virement ou par chèque à votre nom libellé à l'ordre de la CRPN.

Dans tous les cas, le versement de cotisations et le rachat sont **définitifs**.

COMMENT FAIRE VALIDER CES PERIODES ?

Validation gratuite

Pour les périodes d'inactivité **antérieures à 2020**, vous devez produire les justificatifs requis (cf. tableau récapitulatif ci-après), selon les mêmes modalités que pour les rachats et versements de cotisations (rubrique ci-dessous).

Pour les périodes d'inactivité **à partir de 2020**, la validation gratuite s'effectue sur déclaratifs employeurs. Vous n'avez aucune démarche à effectuer ni aucun justificatif à produire, hors cas de validation anticipée pour cause de liquidation de droits. Cette validation devient définitive lors du contrôle du dossier du navigant au moment de la liquidation de ses droits.

Rachat et versement de cotisations

Vous pouvez :

- ◆ Soit effectuer une demande depuis votre [espace personnel](#), dans la rubrique « **Demandes en ligne / Validation de périodes d'inactivité** », sur le site internet www.crpn.fr, à laquelle vous pouvez joindre les justificatifs requis, scannés ou photographiés.
- ◆ Soit adresser à la CRPN une demande d'étude de versement de cotisations (au titre des périodes de l'exercice précédent concernées) ou de rachat, accompagnée des justificatifs ad hoc.

Vous devez produire les justificatifs requis :

- ◆ Dans les cas mentionnés dans le tableau récapitulatif de la page 4.

Vous n'avez pas de justificatifs à produire (hors cas de validation anticipée pour cause de liquidation de droits) :

- ◆ Pour les périodes à compter de 2020, validables sur déclaratif employeur, relatives au :
 - ◆ Temps alterné,
 - ◆ Congé maternité,
 - ◆ Congé parental pris sous forme de temps alterné,
 - ◆ Congé de paternité,
 - ◆ Activité partielle de 2020.
- ◆ Pour les périodes à compter du 16 décembre 2021, relatives au :
 - ◆ Congé d'adoption,
 - ◆ Congé de reclassement,
 - ◆ Congé de mobilité.

LE RACHAT, A QUEL COUT ?

Les modalités de calcul du rachat ont été établies par le Conseil d'administration dans le respect de l'obligation réglementaire de neutralité actuarielle (décisions jointes à cette note). Elles sont fonction de la situation de l'intéressé, de son âge et de la nature de la période rachetée. Les tables de coefficients et pourcentages appliqués selon le cas pour garantir la neutralité actuarielle des rachats figurent dans ces décisions.

Les modalités de calcul du coût d'un rachat selon l'âge et la situation de l'intéressé sont résumées dans le schéma page 7.

PERIODES VALIDABLES GRATUITEMENT OU PAR RACHAT

Article R6527-28 du code des transports	Nature de la période	Conditions de validation	Justificatifs à fournir
5°	Services de guerre	- Validation gratuite dans la limite de la moitié des services civils	- État signalétique et des services ou le livret militaire - Déclaration sur l'honneur de non validation dans un autre régime de retraite complémentaire
6°	Services militaires, durée légale obligatoire, si 20 ans de services civils	- Validation gratuite ou - Rachat actuariellement neutre	- État signalétique et des services ou le livret militaire - Déclaration sur l'honneur de non validation dans un autre régime de retraite complémentaire
11°	Congé maternité, et à compter du 16 décembre 2021 congé d'adoption	- Validation gratuite ou - Rachat actuariellement neutre	- Copie intégrale du livret de famille - Attestation de l'employeur (1)
12°	Congé de paternité	- Validation gratuite ou - Rachat actuariellement neutre	- Copie intégrale du livret de famille - Attestation de l'employeur (1)
13°	Temps alterné ou congé parental pris sous la forme de temps alterné	- Validation gratuite ou - Rachat actuariellement neutre	- Avenants au contrat de travail - Attestation de l'employeur indiquant les périodes d'inactivité par année civile (1) - Copie du livret de famille (pour le congé parental) - Déclaration sur l'honneur de non cotisation dans un autre régime pendant les périodes
16°	Périodes d'activité partielle de 2020 durant laquelle l'assuré a perçu l'indemnité mentionnée au II de l'art. L5122-1 du code du travail	- Validation gratuite en temps en 2020 - Validation à titre onéreux sans appel de cotisations à compter de 2021	- Aucun : déclaration directe de l'employeur à la CRPN, sans demande de l'affilié.
17°	Congé de reclassement et congé de mobilité à compter du 16 décembre 2021	- Validation gratuite ou - Rachat actuariellement neutre	- Attestation de l'employeur indiquant les périodes d'inactivité par année civile (1)

(1) Pour les navigants de la compagnie Air France, les attestations de périodes d'inactivité sont déjà en notre possession

A noter, pour les périodes d'inactivité à partir de 2020 (11, 12, 13, 16 et 17), la validation gratuite s'effectue sur déclaratif employeurs. Vous n'avez aucune démarche à effectuer ni aucun justificatif à produire, hors cas de validation anticipée pour cause de liquidation de droits. Cette validation devient définitive lors du contrôle du dossier au moment de la liquidation de vos droits à pension.

PERIODES VALIDABLES PAR VERSEMENT DE COTISATIONS OU RACHAT

Article R6527-28	Nature de la période	Conditions de validation	Justificatifs à fournir
3°	Périodes d'incapacité médicale temporaire ayant donné lieu au paiement de tout ou partie du salaire (article L6526-1 et 2 du code des transports) à compter du 01/01/2012	<ul style="list-style-type: none"> - Dans l'année civile suivant la période : versement des cotisations (part affilié + part employeur), sur la base de la totalité du salaire annuel brut d'activité précédant ces services, déduction faite des cotisations versées par l'employeur ou <ul style="list-style-type: none"> - Au-delà de l'année civile suivant la période : rachat actuariellement neutre 	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de l'employeur précisant les dates de début et de fin des périodes concernées et le montant du salaire brut soumis à cotisation déclaré à la CRPN, ventilé par exercice
4°	Incapacité médicale indemnisée par un régime de prévoyance à adhésion obligatoire (ex SIACI) à compter du 01/01/2012 ou antérieure à 2012 si non cotisée à la CRPN par l'employeur	<ul style="list-style-type: none"> - Dans l'année civile suivant la période si période à compter du 1er janvier 2012 : versement des cotisations (part affilié + part employeur), sur la base des prestations brutes perçues, déduction faite des cotisations versées par l'employeur ou <ul style="list-style-type: none"> - Au-delà de l'année civile suivant la période, si période à compter du 1er janvier 2012, ou période antérieure à 2012 : rachat actuariellement neutre 	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation du régime de prévoyance précisant les montants des prestations brutes et les périodes afférentes - Attestation de l'employeur mentionnant le régime de prévoyance prestataire, les périodes indemnisées, les cotisations versées par lui au titre de ces périodes et le salaire correspondant déclaré (1)
7°	Services militaires au-delà de la durée légale	<ul style="list-style-type: none"> - Rachat actuariellement neutre 	<ul style="list-style-type: none"> - État signalétique et des services ou le livret militaire - Déclaration sur l'honneur de non constitution de pension - Copie du brevet de personnel navigant militaire
8°	Périodes de suspension de l'activité prévues par arrêté (liste ci-après)	<ul style="list-style-type: none"> - Rachat actuariellement neutre 	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de l'employeur précisant les dates et la nature de la suspension (1) - Copie du livret de famille (si congé parental)
9°	Acquisition de qualification (postérieurement à la première affiliation)	<ul style="list-style-type: none"> - Rachat actuariellement neutre 	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de l'organisme de stage mentionnant les dates et précisant qu'il n'était pas rémunéré
10°	Les trimestres d'études rachetables dans le régime général	<ul style="list-style-type: none"> - Au plus 12 trimestres dans la limite de la durée requise pour une pension sans décote - Rachat possible jusqu'à la veille des 60 ans au plus tard (rachat des cotisations sur la base du salaire moyen des 1080 jours précédant le rachat affectées d'un coefficient actuariel fonction de l'âge) 	<ul style="list-style-type: none"> - Une étude de rachat établie par le régime général
14°	Préretraite indemnisée par le FNE	<ul style="list-style-type: none"> - Rachat actuariellement neutre 	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation FNE mentionnant le dernier employeur - Attestations de paiement
15°	Chômage indemnisé faisant suite à la rupture d'un contrat de navigant	<ul style="list-style-type: none"> - Rachat actuariellement neutre - Lorsque les périodes de chômage à compter du 01/01/1997 ont fait l'objet d'une validation, totale en temps et partielle en salaire, sur participation de l'Unedic : rachat complémentaire actuariellement neutre 	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation annuelle de France Travail destinée à l'organisme de retraite complémentaire mentionnant le dernier employeur - Avis de paiement de France Travail faisant apparaître le montant des prestations brutes perçues

(1) Pour les navigants de la compagnie Air France, les attestations de périodes d'inactivité sont déjà en notre possession

Périodes de suspension d'activité listées par l'arrêté du 19 novembre 2001 (visé au 8) de l'article R6527-28 du code des transports

<ul style="list-style-type: none">1 Rappel ou maintien sous les drapeaux2 Congé légal de maternité ou d'adoption3 Congé parental d'éducation ou travail à mi-temps après naissance ou adoption4 Suspension du contrat de travail pendant la durée d'un arrêt de travail provoqué par un accident du travail5 Congé en vue de favoriser la formation des cadres et animateurs de la jeunesse6 Congé d'éducation ouvrière7 Congé de formation non rémunéré8 Exercice des fonctions de juré9 Congé d'enseignement	<ul style="list-style-type: none">10 Congé pour raisons médicales sans traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à congés de maladie11 Congé sans traitement pour maternité ou adoption12 Congé parental13 Périodes de disponibilité sans solde, limitées à trois ans, dans le cadre d'un plan social14 Périodes de suspension de l'activité de navigant du personnel navigant qui totalise moins de 25 annuités validées, consécutives à un plan social, sans rémunération au titre de cette activité, dans la limite de trois ans
--	--

DIFFERENTS TYPES DE RACHATS

Périodes rachetables article R6527-28 du code des transports	Réf. article R6527-28	Possibilité de validation gratuite	Effet du rachat (R6527-30 et 31 du code des transports)		
			Acquisition de temps pour le calcul	Acquisition de temps pour les conditions de liquidations	Acquisition de salaire
Périodes d'incapacité médicale à compter du 01/01/2012 ayant donné lieu à tout ou partie du salaire dans les cas prévus aux art. L6526-1 & 2 du code des transports	3	non	non	non	oui
Périodes d'incapacité médicale indemnisées par un régime de prévoyance à adhésion obligatoire à compter du 01/01/2012	4	non	non	non	oui
Périodes d'incapacité médicale indemnisées par un régime de prévoyance à adhésion obligatoire antérieures au 01/01/2012	4	non	oui	oui	oui
Durée légale obligatoire des services militaires (SM)	6	oui	oui	non	oui
Durée des SM au-delà de la durée légale	7	non	oui	oui	oui
Périodes de suspension d'activité	8	non	oui	oui	oui
Périodes consacrées à l'acquisition d'une qualification	9	non	oui	oui	oui
Congé maternité	11	oui	oui	non	oui
Congé d'adoption à compter du 16 décembre 2021	11	oui	oui	non	oui
Congé paternité	12	oui	oui	non	oui
Temps alterné ou congé parental pris sous la forme de temps alterné	13	oui	oui	non	oui
Périodes de FNE	14	non	oui	oui	oui
Périodes de chômage indemnisé n'ayant pas fait l'objet de cotisations par l'Unedic	15	non	oui	oui	oui
Périodes de chômage indemnisé ayant fait l'objet de cotisations par l'Unedic	15	non	non	non	oui
Trimestres d'études	10	non	oui	oui	oui
Congé de reclassement, congé de mobilité à compter du 16 décembre 2021	17	oui	oui	non	oui

Rachat type 1

Rachat type 2

Rachat type 3

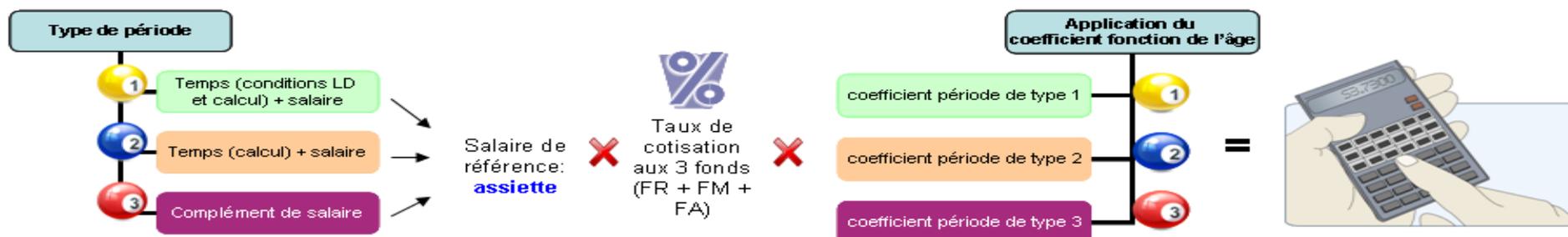
Rachat type 4

Pour assurer la neutralité actuarielle des rachats, le Conseil d'administration a décidé des modalités de calcul suivantes :

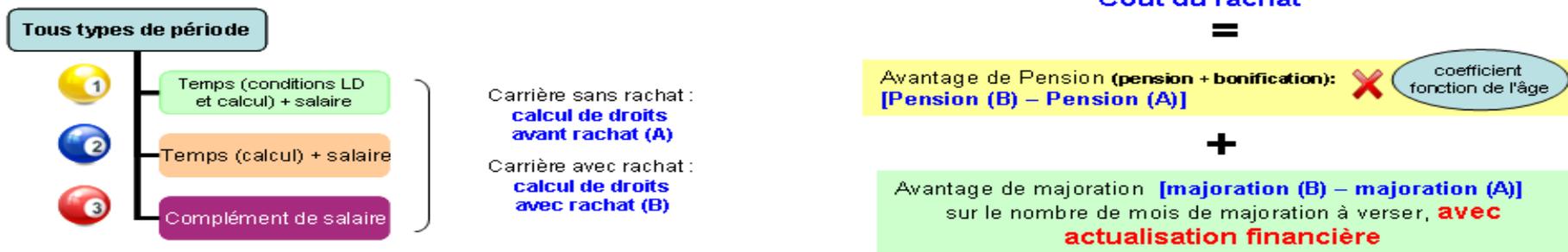
- ◆ rachat effectué avant le cinquantième anniversaire : rachat des cotisations sur une base de référence prévue par les articles R6527-29 à R6527-33 du code des transports, selon la nature de la période, affectées d'un coefficient actuariel fonction de l'âge et du type de période rachetée ;
- ◆ rachat effectué à l'approche de la liquidation complète des droits : le rachat est calculé sur la base de l'avantage de pension généré par le rachat par application d'un coefficient actuariel fonction de l'âge (pension et bonification) et actualisation financière (majoration).

Calcul du coût d'un rachat

Avant 50 ans



A l'approche de la liquidation des droits



Trimestres d'études



Périodes de service militaire et de guerre
(article R6527-28 5°,6°,7°)

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e)

.....

N° Sécurité sociale | | | | | | | | | | | | | | | | Clé | | | |

Affilié(e) à la CRPN,

déclare sur l'honneur que mes périodes de service militaire ou de guerre n'ont pas été validées dans un autre régime de retraite visé aux articles L.711-1 et L.921-1 du code de la sécurité sociale et n'ont pas donné lieu à constitution de pension.

En foi de quoi, la présente déclaration est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Les données personnelles enregistrées à partir de vos réponses font l'objet d'un traitement informatique par la CRPNPAC en tant que responsable de traitement en vue de la liquidation de votre pension CRPN. Conformément au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique et aux libertés vous disposez d'un droit à l'information, d'accès, de rectification et d'effacement de vos données personnelles ainsi qu'un droit à la limitation au traitement de vos données. En outre, vous disposez du droit de définir des directives au sort de vos données après votre décès. Vous pouvez exercer ces droits auprès du délégué à la protection des données de la CRPNPAC à : protection.donnees@crpn.fr. Si vous estimez après avoir contacté le délégué à la protection des données, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL. La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. 313-1, 441-1 et 441-7 du code pénal).

Signature



Fait à

Le | | | | | | | | | | | | | | | |

Pour plus d'information : <https://www.crpn.fr/informatique-et-libertes/>

**Périodes de temps alterné et/ou de congé parental alterné
(article R6527-28 13°)**

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e)

N° Sécurité sociale | | | | | | | | | | | | | | | | Clé | | | |

Affilié(e) à la CRPN,

déclare sur l'honneur que mes périodes d'inactivité sans solde dans le cadre du temps alterné et/ou du congé parental pris sous forme de temps alterné n'ont pas donné lieu à cotisations dans un autre régime de retraite complémentaire que la CRPN.

En foi de quoi, la présente déclaration est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Les données personnelles enregistrées à partir de vos réponses font l'objet d'un traitement informatique par la CRPNPAC en tant que responsable de traitement en vue de la liquidation de votre pension CRPN. Conformément au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique et aux libertés vous disposez d'un droit à l'information, d'accès, de rectification et d'effacement de vos données personnelles ainsi qu'un droit à la limitation au traitement de vos données. En outre, vous disposez du droit de définir des directives au sort de vos données après votre décès. Vous pouvez exercer ces droits auprès du délégué à la protection des données de la CRPNPAC à : protection.donnees@crpn.fr. Si vous estimez après avoir contacté le délégué à la protection des données, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL. La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. 313-1, 441-1 et 441-7 du code pénal).

Signature

Fait à

Le | | | | | | | | | | | | | |

Pour plus d'information : <https://www.crpn.fr/informatique-et-libertes/>

Décisions du Conseil d'administration

VERSEMENT DE COTISATIONS DANS L'ANNEE SUIVANTE (périodes 3 & 4 de l'article R6527-28 (ancien article R426-13 du code de l'aviation civile))

n° 2011-30-04

Le conseil décide pour application de l'article R6527-29 du code des transports (ancien article R426-14 I du CAC) concernant les périodes visées à l'article R6527-28 3° du code des transports (ancien article R426-13 c et d du CAC) si elles sont postérieures au 31/12/2011, de prendre les dispositions suivantes :

- 1° le calcul des cotisations à payer par l'affilié dans l'année civile qui suit la période se fera aux taux et bases en vigueur au moment du paiement, actualisées par le rapport entre l'indice corrigé de variation des salaires de l'année de paiement et celui de l'année à laquelle correspond le salaire ou les prestations servant d'assiette au calcul des cotisations ;
- 2° Le calcul se fera sur la base du salaire des 360 jours précédents (pour les périodes c) ou sur la base des prestations brutes versées par l'organisme de prévoyance pour la période (pour les périodes d) diminuée du salaire validé au titre de la période sur cotisation de l'employeur ;
- 3° Tout paiement de cotisation est définitif.

MODALITES DES RACHATS

n° 2012-12

Pour application des articles R6527-28 et R6527-29 à R6527-33 du code des transports (anciens articles R426-13 et 14 du CAC), à l'unanimité, le conseil décide que, pour respecter le principe de neutralité actuarielle prévue par l'article R6527-33 (ancien article R426-14 IV du CAC), les rachats ne seront possibles que dans l'un ou l'autre cas suivant :

- ◆ pour les trimestres d'études visés à l'article R6527-28 10° (ancien article R426-13 j du CAC), à tout âge, avant le soixantième anniversaire et avant la liquidation complète des droits ;
- ◆ pour toutes autres périodes de l'article R6527-28 (ancien article R426-13 du CAC) dont le rachat est prévu à l'article R6527-30 et R6527-31 (ancien article R426-14 II du CAC) :
 - ◆ avant le cinquantième anniversaire. Le calcul sera effectué en fonction de l'âge en nombre entier d'années au 1er janvier de l'année de l'étude et/ou du règlement du rachat. Tous les règlements dans ce cas devront être intégralement effectués au plus tard la veille du cinquantième anniversaire ;
 - ◆ à l'approche de la liquidation complète des droits, à compter du cinquantième anniversaire. Le calcul sera effectué en fonction de l'âge en nombre entier d'années à la date d'effet de la liquidation complète des droits prévue. La demande écrite d'étude de rachat devra parvenir à la CRPN au plus tôt 6 mois avant la date d'effet de la liquidation complète des droits et au plus tard la veille de cette même date. Les règlements effectifs de rachat devront parvenir avant la validation de la liquidation des droits par la commission des pensions dans sa réunion bimensuelle ou au plus tard la veille de la date d'effet de la liquidation de la deuxième partie de droits dans le cas où une partie des droits aurait été liquidée au préalable en temps alterné ;
 - ◆ à l'approche de la liquidation des droits pour le cas particulier des liquidations de droits avant le cinquantième anniversaire pour cause d'inaptitude définitive. Le calcul effectué sera identique au calcul effectué à l'alinéa précédent à l'approche de la liquidation à compter du cinquantième anniversaire. L'âge pris en compte pour l'appréciation du coefficient est fixé à 50 ans et les règlements effectifs de rachat devront parvenir avant la validation de la liquidation des droits par la commission des pensions.

Tout règlement parvenu en dehors des délais imposés sera retourné à l'affilié. De même, tout règlement de rachat effectué dans le cadre d'une liquidation de droits devant prendre effet dans les 6 mois suivants et qui, finalement, serait différée à une date ultérieure, sera remboursé à l'affilié.

n° 2012-14

À l'unanimité, le conseil décide pour application de l'article R6527-30 du code des transports (ancien article R426-14 II du CAC) prévoyant le rachat de certaines périodes visées à l'article R6527-28 (7°, 8°, 9°, 14°, et 15° (ancien article R426-13 périodes g, h, i, n et o) n'ayant pas fait l'objet de cotisations par l'UNEDIC) de prendre les dispositions suivantes pour les rachats effectués avant le cinquantième anniversaire :

- 1° Le calcul des cotisations à payer par l'affilié se fait aux taux et bases en vigueur au moment du paiement, actualisé par le rapport entre l'indice corrigé de variation des salaires de l'année de paiement et celui de l'année à laquelle correspond le salaire ou les prestations servant d'assiette au calcul des cotisations. Le résultat est rapporté au nombre de jours de la période à racheter et affecté d'un coefficient actuariel fonction de l'âge de l'affilié, tel que prévu par la décision 2012-18. L'âge de l'affilié pris en compte pour le calcul du coût est précisé par la décision 2012-12 ;
- 2° Toute étude de rachat est valable pour l'année civile ou jusqu'à la veille des 50 ans pour l'année du cinquantième anniversaire, et tout rachat est définitif.

n° 2012-15

A l'unanimité, le conseil décide pour application de l'article R6527-30 du code des transports (ancien article R426-14 II du CAC) prévoyant le rachat de certaines périodes visées à l'article R6527-28 (6°, 11°, 12°, 13°) (ancien article R426-13 d CAC (f, k, l, m)) de prendre les dispositions suivantes pour les rachats effectués avant le cinquantième anniversaire :

- 1° Le calcul des cotisations à payer par l'affilié se fait aux taux et bases en vigueur au moment du paiement, actualisé par le rapport entre l'indice corrigé de variation des salaires de l'année de paiement et celui de l'année à laquelle correspond le salaire servant d'assiette au calcul des cotisations. Le résultat est rapporté au nombre de jours de la période à racheter et affecté d'un coefficient actuariel fonction de l'âge de l'affilié, tel que prévu par la décision 2012-18. L'âge de l'affilié pris en compte pour le calcul du coût est précisé par la décision 2012-12 ;
- 2° Toute étude de rachat est valable pour l'année civile ou jusqu'à la veille des 50 ans pour l'année du cinquantième anniversaire, et tout rachat est définitif.

n° 2012-16

A l'unanimité, le conseil décide pour application de l'article R6527-30 du code des transports (ancien article R426-14 II du CAC) prévoyant le rachat de certaines périodes visées à l'article R6527-28 (3°, 4° et 15° (ancien article R426-13 (périodes c, d et o) ayant fait l'objet de cotisations par l'UNEDIC) de prendre les dispositions suivantes pour les rachats effectués avant le cinquantième anniversaire :

- 1° Le calcul des cotisations à payer par l'affilié se fait aux taux et bases en vigueur au moment du paiement, actualisé par le rapport entre l'indice corrigé de variation des salaires de l'année de paiement et celui de l'année à laquelle correspond le salaire ou les prestations servant d'assiette au calcul des cotisations. Le résultat est rapporté au nombre de jours de la période à racheter et affecté d'un coefficient actuariel fonction de l'âge de l'affilié, tel que prévu par la décision 2012-18. L'âge de l'affilié pris en compte pour le calcul du coût est précisé par la décision 2012-12 ;
- 2° Toute étude de rachat est valable pour l'année civile ou jusqu'à la veille des 50 ans pour l'année du cinquantième anniversaire, et tout rachat est définitif.

n° 2012-17

À l'unanimité, le conseil décide pour application de l'article R6527-30 du code des transports (ancien article R426-14 II du CAC) prévoyant le rachat des périodes visées à l'article R6527-28 3°, 4°, 6°, 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15° (ancien article R426-13 c, d, f, g, h, i, k, l, m, n, o du CAC) de prendre les dispositions suivantes pour les rachats effectués à l'approche de la liquidation complète des droits :

- 1° Détermination des temps et/ou salaires, qui seraient validés dans la carrière par suite du rachat, correspondant à l'assiette mentionnée par les décisions 2012-14, 2012-15 et 2012-16, selon la nature de la période, rapportée au nombre de jours de la période à racheter ; la carrière prise en compte avant validation théorique de ces temps et salaires est la carrière validée à la date de l'étude ;
- 2° Il est calculé un avantage de pension viagère annuel et un avantage de majoration temporaire mensuel à la date d'effet prévue pour chaque prestation, valeur de l'année du rachat, carrière arrêtée à la dernière année validée, selon le type de pension prévu (avec ou sans décote) ;
- 3° Chaque avantage est égal respectivement à la différence entre les montants de pensions résultant des articles R6527-34, R6527-43 et R6527-45 (premier, deuxième et troisième alinéas de l'ancien article R426-16-1 du CAC) et à la différence entre les montants de pension résultant de l'article R6527-46 (ancien article R426-16-1 du CAC, quatrième alinéa et alinéas suivants), calculées sur la base d'une carrière avant rachat et après rachat (et, dans les deux cas, avant rachat de trimestres d'étude). Les avantages de pension et de majoration ainsi calculés tiendront compte le cas échéant de la décote et/ou du talon. Dans le cas où une partie des droits auraient été liquidés au préalable en temps alterné, pour déterminer les avantages de pension apportés par le rachat, les pensions avant et après rachat seront calculées par application aux 2 parties de droits des pourcentages d'inactivité la plus forte/d'activité la plus faible pendant la période de retraite en temps alterné communiqués par l'employeur ;
- 4° Le montant du rachat à payer par l'affilié est égal à la somme
 - ◆ du produit du montant de l'avantage annuel de pension par le coefficient fonction de l'âge prévu par la décision 2012-19 et
 - ◆ du montant de l'avantage de majoration calculé sur le nombre (arrondi au nombre entier inférieur) de mois de versement de majoration prévue conformément à l'article R6527-46 (alinéa 4 et suivants de l'ancien article R426-16-1 du CAC), actualisé à un taux prévu par la décision 2012-19;
- 5° Toute étude de rachat est valable pour un versement jusqu'au dernier jour ouvré de l'année civile, ou, dans le cas où une partie des droits auraient été liquidés au préalable en temps alterné, pour un versement jusqu'à la veille de la date d'effet de la deuxième partie de droits ;
- 6° Le dernier versement doit être effectué avant la validation de la liquidation par la commission des pensions dans sa réunion bimensuelle ou au plus tard la veille de la date d'effet de la deuxième partie de droits dans le cas où une partie des droits auraient été liquidés au préalable en temps alterné ;
- 7° Tout rachat est définitif.

n° 2012-20

Pour le rachat des périodes d'études, à l'unanimité, le conseil décide des modalités d'application des articles R6527-28 10° (ancien article R426-13 j du CAC) et R6527-30 4° du code des transports (ancien article R426-14 II d du CAC)

:

- 1° Le rachat porte sur un multiple de trimestres d'études (90 jours) ;
- 2° L'assiette servant de base au calcul du rachat est le salaire annuel moyen des trois années (1080 jours) d'activité (hors rachats) précédant le rachat, validées dans la carrière, rapporté au nombre de trimestres rachetés, actualisé par le rapport entre l'indice corrigé de variation des salaires de l'année de paiement et ceux des années auxquelles correspondent les salaires servant d'assiette au calcul des cotisations ;
- 3° Le calcul des cotisations à payer par l'affilié se fait par application à l'assiette d'un coefficient actuariel fonction de l'âge ;
- 4° Compte tenu du fait que le nombre de trimestres d'études pouvant être rachetés est réglementairement limité à ce qui est nécessaire pour l'obtention d'une pension sans décote, si, à la date d'effet de la liquidation, le nombre de jours validés à titre onéreux dans la carrière est supérieur au nombre de jours requis pour une pension sans décote, les jours d'études, totalement ou en partie, ne seront pris en compte ni en temps ni en salaire dans le calcul de la pension ;
- 5° L'âge de l'affilié pris en compte pour l'appréciation du coefficient est calculé en nombre entier d'années au 1er janvier de l'exercice au cours duquel sont effectués l'étude et/ou le paiement de l'intéressé, sauf lorsque le rachat s'effectue après 50 ans en vue de la liquidation complète. L'âge de l'affilié est dans ce cas calculé en nombre entier d'années à la date d'effet du droit prévue ;
- 6° Toute étude de rachat est valable pour un versement jusqu'au dernier jour ouvré de l'année civile ;
- 7° Le rachat peut s'effectuer à tout moment de la carrière et tout rachat est définitif ;
- 8° Le dernier versement doit être effectué avant la validation de la liquidation par la commission des pensions dans sa réunion bimensuelle.

n° 2024-117

Conformément aux dispositions prévues par la décision 2012-13, pour application de l'article R6527-30, pour le rachat, avant le cinquantième anniversaire de l'affilié, des périodes visées à l'article R6527-28 hors trimestres d'études visés à l'article R6527-28 10°, à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés, le Conseil d'administration adopte la table de coefficients à appliquer, selon la nature de la période à racheter, pour l'année 2025, au calcul des cotisations défini par les décisions 2012-14 à 2012-16.

**Coût du rachat de durée et de salaire, exprimé en multiple
des cotisations qui auraient été payées sur la période rachetée, revalorisées**

Age au rachat	Coefficients		
	Périodes 1	Périodes 2	Périodes 3
	7, 8, 9, 14 et 15 (si périodes 15 n'ont pas fait l'objet de cotisations Unedic) (anciennement g, h, i, n et o de l'article R426-14 du CAC)	6, 11, 12, 13 et 17 (anciennement f, k, l, m et q de l'article R426-13 du CAC)	3, 4 et 15 (si périodes 15 ont fait l'objet de cotisations Unedic) (anciennement c, d et o de l'article R426-13 du CAC)
20	2,15	1,02	1,00
21	2,18	1,03	1,00
22	2,20	1,04	1,00
23	2,22	1,05	1,00
24	2,24	1,07	1,00
25	2,27	1,08	1,00
26	2,34	1,11	1,00
27	2,42	1,15	1,00
28	2,50	1,20	1,00
29	2,59	1,24	1,00
30	2,67	1,29	1,00
31	2,76	1,33	1,00
32	2,84	1,38	1,00
33	2,93	1,43	1,00
34	3,02	1,48	1,00
35	3,12	1,53	1,00
36	3,21	1,58	1,00
37	3,30	1,63	1,00
38	3,40	1,69	1,00
39	3,49	1,74	1,00
40	3,59	1,79	1,00
41	3,68	1,85	1,03
42	3,78	1,90	1,07
43	3,88	1,96	1,12
44	3,97	2,02	1,17
45	4,07	2,07	1,22
46	4,17	2,13	1,27
47	4,27	2,19	1,32
48	4,36	2,25	1,37
49	4,46	2,30	1,43

n° 2024-118

Conformément aux dispositions prévues par la décision 2012-13, pour application de l'article R6527-30, pour le rachat, à l'approche de la liquidation des droits, des périodes visées à l'article R6527-28, hors trimestres d'études visés à l'article R6527-28 10°, à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés, le Conseil d'administration adopte :

- ◆ la table de coefficients à appliquer, pour l'année 2025, selon l'âge de l'affilié, à l'avantage annuel de pension défini par la décision 2012-17 :

Age au rachat	Coefficient
50	25,66
51	25,55
52	25,42
53	25,26
54	25,09
55	24,89
56	24,47
57	24,04
58	23,60
59	23,16
60	22,69

Age au rachat	Coefficient
61	22,22
62	21,74
63	21,24
64	20,74
65	20,22
66	19,69
67	19,16
68	18,61
69	18,06
70	17,49

- ◆ le taux d'actualisation annuel à appliquer à l'avantage de majoration défini par la décision 2012-17 : 2,80 %.

n° 2024-119

Conformément aux dispositions prévues par la décision 2012-13, pour le rachat des trimestres d'études, à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés, le Conseil d'administration adopte la table des coefficients à appliquer, pour l'année 2025, au salaire moyen servant de base au calcul tel que prévu par la décision 2012-20 :

**Coût du rachat de durée et de salaire, exprimé en pourcentage
du salaire de la période revalorisé, pour les rachats de trimestres d'études**

Age au rachat	Coefficient
20	54,32%
21	54,87%
22	55,44%
23	56,00%
24	56,57%
25	57,15%
26	58,99%
27	61,05%
28	63,08%
29	65,21%
30	67,36%
31	69,53%
32	71,75%
33	74,00%
34	76,27%
35	78,58%
36	80,91%
37	83,28%
38	85,66%
39	88,05%

Age au rachat	Coefficient
40	90,46%
41	92,89%
42	95,33%
43	97,77%
44	100,21%
45	102,69%
46	105,17%
47	107,60%
48	110,00%
49	112,37%
50	114,72%
51	117,04%
52	119,28%
53	121,44%
54	123,57%
55	125,64%
56	124,53%
57	123,39%
58	122,24%
59	121,07%